

Statuts du Parti libéral-radical genevois (PLRG)

État au 25 mai 2022

Chapitre I Disposition générales

Article 1 Constitution

¹ Le Parti libéral-radical genevois (ci-après : « PLRG ») est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Le PLRG est issu de la fusion du Parti libéral genevois (PLG), créé en 1875 sous le nom de Parti démocratique, et du Parti radical genevois (PRG), créé en 1847.

³ Son siège est à Genève.

⁴ Sa durée est illimitée.

Article 2 Buts

¹ Le PLRG a pour but de promouvoir les valeurs de liberté, de responsabilité, de solidarité et d'égalité des droits et des devoirs.

² Il fonde son action sur le respect des principes démocratiques, du fédéralisme, de l'État de droit, de la justice et de la laïcité.

³ Par son action, il vise à garantir la protection des droits individuels ainsi qu'à encourager l'initiative privée et la créativité dans le cadre d'une économie de marché respectueuse de la paix sociale et de l'intérêt des générations futures¹.

Article 3 Affiliation

¹ Le PLRG est affilié sur le plan fédéral au PLR. Les Libéraux-Radicaux.

Article 4 Membres

¹ Le PLRG est ouvert à quiconque se reconnaît dans ses valeurs, ses principes, son inspiration, son programme et son action.

² Sont membres du PLRG :

- a. les membres des associations affiliées au PLRG (« les associations ») ;
- b. les membres d'honneur.

³ Ils peuvent être membres de plusieurs associations.

⁴ Ils ne répondent pas des engagements financiers du PLRG. Ils n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 5 Discipline

¹ Les membres sont tenus d'observer les présents statuts.

¹ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2014.

² Les associations ne doivent pas agir contrairement aux décisions politiques du PLRG.

³ Lors d'élections, les associations doivent exclusivement présenter la candidature de personnes qui disposent de la qualité de membre au sens de l'article 4, alinéa 2 des présents statuts et qui ne font pas l'objet d'une suspension au sens de l'article 6 des présents statuts².

Article 6 **Suspension et exclusion³**

¹ La qualité de membre peut être provisoirement suspendue (suspension) ou définitivement retirée (exclusion), lorsqu'un membre, par son comportement :

- compromet la réalisation des buts du PLRG ;
- contrevient aux valeurs du PLRG ;
- nuit gravement à l'image et à la réputation du PLRG.

² D'autres justes motifs peuvent engendrer une suspension ou une exclusion.

³ L'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre d'un membre prévenu d'un crime ou d'un délit peut entraîner une suspension.

⁴ Une condamnation pénale, entrée en force jugée et assortie du prononcé d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire sanctionnant un crime ou un délit peut entraîner une exclusion.

⁵ Dans tous les cas, le membre concerné a le droit d'être entendu.

⁶ La décision de suspension ou d'exclusion est prononcée par le comité directeur à la majorité des 2/3 des membres présents. Elle est notifiée au membre concerné par écrit. Elle peut faire l'objet d'un recours adressé dans les 30 jours à l'assemblée générale. Le recours a effet suspensif.

⁷ L'exclusion entraîne également la perte de la qualité de membre de l'association affiliée.

Chapitre II **Organes**

A. Dispositions générales

Article 7 **Organes**

Les organes sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. l'assemblée des délégués ;
- c. le comité directeur ;
- d. l'organe de contrôle.

Article 8 **Convocation**

Les organes sont convoqués par voie postale ou électronique.

Article 9 **Votes**

¹ Les votes ont lieu à main levée.

² Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2022.

³ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2022.

² Les votations et les élections ont toutefois lieu au scrutin secret :

- a. sur décision du président ;
- b. à l'assemblée générale et à l'assemblée des délégués, à la demande de dix membres présents ;
- c. au comité directeur, à la demande de cinq membres présents.

³ Les votations ont lieu à la majorité simple. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, et si nécessaire, à la majorité simple au second tour. Toutefois, l'élection des membres du Comité directeur au sens de l'article 21, alinéa 1, lettre e des présents statuts, de même que celle des délégués du PLRG auprès du PLR. Les Libéraux-Radicaux, ont lieu à la majorité simple et à un seul tour⁴.

⁴ Lors des votations, le président participe au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

⁵ Lors des élections, le président participe au vote. En cas d'égalité, le plus jeune candidat est élu.

⁶ Aucune décision ne peut être prise sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 Indemnisation

¹ Les membres des organes ne sont pas rémunérés pour leur activité. Ils peuvent toutefois être indemnisés.

² Le comité directeur fixe le montant des indemnités.

B. Assemblée générale

Article 11 Rôle

L'assemblée générale est l'organe suprême du PLRG.

Article 12 Composition

¹ L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du PLRG.

² Seuls ont le droit de vote ainsi que le droit d'éligibilité aux fonctions prévues par l'article 13 lettres a et b des présents statuts, les personnes qui sont membres du PLRG depuis plus de trois mois et qui, cumulativement, sont à jour avec le paiement de la cotisation annuelle au sens de l'art. 37 des présents statuts depuis un mois au moins⁵.

Article 13 Compétences

¹ L'Assemblée générale⁶ :

- a. élit le président, le trésorier et les membres du comité directeur qu'il lui appartient de désigner ;
- b. élit, sur proposition du président élu, les vice-présidents ;
- c. désigne l'organe de contrôle ;
- d. nomme les membres d'honneur ;
- e. prend acte des rapports annuels du président, du trésorier et de l'organe de contrôle ;
- f. approuve les comptes ;
- g. fixe le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- h. approuve ou retire l'affiliation d'associations ;

⁴ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2022.

⁵ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2022.

⁶ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2014.

- i. se prononce, sur recours, sur la suspension et l'exclusion de membres⁷ ;
- j. vote la modification des présents statuts ;
- k. vote la dissolution du PLRG.

² Si plusieurs candidats au poste de président se présentent et qu'aucun d'entre eux n'atteint la majorité absolue, le candidat qui a obtenu le moins de suffrages est éliminé et la procédure se répète jusqu'à ce qu'un candidat obtienne cette majorité.

Article 14 Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par le président.

² L'assemblée générale ordinaire a lieu au cours du premier semestre de l'année civile.

³ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du président ou à la demande du comité directeur, de l'assemblée des délégués, de 5 associations ou de 50 membres. Dans ces deux derniers cas, la requête est motivée par écrit.

⁴ Les séances de l'assemblée générale sont ouvertes aux représentants des médias, sauf si elle prononce le huis-clos.

C. Assemblée des délégués

Article 15 Rôle

L'assemblée des délégués est l'organe de délibération et de décision politiques du PLRG.

Article 16 Composition

L'assemblée des délégués est composée⁸ :

- a. des membres du comité directeur ;
- b. des élus fédéraux, cantonaux et communaux ;
- c. des délégués au PLR. Les Libéraux-Radicaux ;
- d. des présidents des associations ;
- e. des délégués des associations ;
- f. des présidents des commissions ;
- g. des anciens élus fédéraux ;
- h. des anciens conseillers d'État ;
- i. des anciens présidents.

Article 17 Compétences

L'assemblée des délégués :

- a. adopte le programme politique du PLRG ;
- b. se prononce sur les alliances avec d'autres partis et sur les apparentements de listes aux élections fédérales et cantonales⁹ ;
- c. désigne les candidats aux élections fédérales et cantonales, à la Cour des comptes, ainsi qu'au poste de Procureur général¹⁰ ;

⁷ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2022.

⁸ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2014.

⁹ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2014.

¹⁰ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2022.

- d. ratifie la liste des candidats aux élections judiciaires générales ;
- e. se prononce sur le lancement d'initiatives et de référendums populaires ;
- f. détermine la position du PLRG sur tout objet soumis à votation fédérale ou cantonale ;
- g. élit les délégués au PLR. Les Libéraux-Radicaux et leurs suppléants¹¹.

Article 18 Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée sur décision du président ou à la demande du comité directeur, de 5 associations ou de 50 membres. Dans ces deux derniers cas, la requête est motivée par écrit.

² Les membres peuvent participer aux séances de l'assemblée des délégués.

³ Les séances de l'assemblée des délégués sont ouvertes aux représentants des médias, sauf si elle prononce le huis-clos.

Article 19 Désignations de candidats

¹ La désignation des candidats au Conseil national, au Conseil des États, au Conseil d'État, à la Cour des comptes, au poste de Procureur général, a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire de l'assemblée des délégués¹².

² Si plusieurs candidats se présentent et qu'aucun d'entre eux n'atteint la majorité absolue, le candidat qui a obtenu le moins de suffrages est éliminé et la procédure se répète jusqu'à ce qu'un candidat obtienne cette majorité.

D. Comité directeur

Article 20 Rôle

Le comité directeur exerce, sous réserve des compétences du président, la direction politique du PLRG.

Article 21 Composition

¹ Le comité directeur se compose :

- a. du président ;
- b. des vice-présidents ;
- c. du secrétaire général ;
- d. du trésorier ;
- e. de 20 membres élus par l'assemblée générale ;
- f. des conseillers nationaux et conseillers aux États ;
- g. des conseillers d'État ;
- h. du chef du groupe des députés au Grand Conseil ;
- i. du président des jeunes libéraux-radicaux genevois¹³.

² La durée des mandats de président, de vice-président, de trésorier et de membre élu par l'assemblée générale est de 2 ans, renouvelable. Toutefois, le président et les vice-présidents ne sont immédiatement rééligibles qu'une fois.

¹¹ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2014.

¹² Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2022.

¹³ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2014.

Article 22 Compétences

¹ Le comité directeur exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

² En particulier, le comité directeur :

- a. nomme le secrétaire général, sur proposition du président ;
- b. désigne les candidats aux commissions officielles ;
- c. constitue des commissions chargées d'étudier des questions déterminées (« les commissions »), en nomme, pour une durée de deux ans, les présidents et invite régulièrement ces derniers à rapporter devant lui¹⁴ ;
- d. émet un préavis sur tout objet soumis au vote de l'assemblée des délégués, à l'exception des élections et désignations de candidats ;
- e. décide du montant des contributions des élus et des représentants aux commissions officielles ;
- f. encourage et coordonne, en collaboration avec les associations, la présence et l'action du PLRG sur le terrain ;
- g. décide de la suspension et de l'exclusion de membres¹⁵.

Article 23 Convocation

¹ Le comité directeur est convoqué sur décision du président ou à la demande de 5 de ses membres.

² Les séances du comité directeur ont lieu à huis-clos. Ses travaux sont confidentiels¹⁶.

E. Président et vice-présidents

Article 24 Rôle

¹ Le président dirige et représente le PLRG.

² Il est secondé par des vice-présidents, lesquels le remplacent en cas de nécessité. Il peut leur déléguer des tâches spécifiques¹⁷.

Article 25 Compétences

Le président :

- a. préside l'assemblée générale, l'assemblée des délégués et le comité directeur ;
- b. supervise l'activité du secrétaire général et du secrétariat ;
- c. organise les comités électoraux ;
- d. peut assister de plein droit à toute séance, notamment des associations et des commissions.

Article 26 Représentation

Le PLRG est valablement engagé par la signature collective du président d'une part, du secrétaire général ou d'un vice-président d'autre part.

¹⁴ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2014.

¹⁵ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2022.

¹⁶ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2014.

¹⁷ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2014.

F. Organe de contrôle

Article 27 **Rôle**

- ¹ L'organe de contrôle vérifie la gestion financière et les comptes.
- ² Il soumet un rapport écrit à l'assemblée générale.
- ³ Il a accès à toute information et tout document utile pour l'exercice de son mandat.

Article 28 **Composition**

- ¹ L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs aux comptes et d'un suppléant.
- ² Ses membres sont élus pour un mandat de 2 ans, renouvelable trois fois¹⁸.
- ³ L'assemblée générale peut confier le contrôle à un réviseur externe.

Chapitre III **Secrétariat**

Article 29 **Composition**

- ¹ Le secrétariat se compose :
 - a. d'un secrétaire général ;
 - b. du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.
- ² Les membres du secrétariat sont rémunérés.

Article 30 **Secrétaire général**

- ¹ Le secrétaire général dirige le secrétariat.
- ² Il est placé sous l'autorité du président, qui définit son cahier des charges.
- ³ Il a notamment les missions suivantes :
 - a. coordonner les activités des organes, des associations et des commissions ;
 - b. développer les contacts avec les partis et organisations proches ;
 - c. gérer les instruments de communication, notamment l'organe de publication ;
 - d. informer sur les positions et activités du PLRG ;
 - e. organiser les manifestations.

Chapitre IV **Associations**

Article 31 **Principe**

- ¹ Les associations constituées dans le canton de Genève en vue de concourir à la mise en œuvre des buts du PLRG peuvent demander à y être affiliées.
- ² Sauf exception, les associations sont rattachées à un secteur géographique déterminé.

¹⁸ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2016.

³ Leur nom comporte les expressions « PLR » ou « libéral-radical ». Le Cercle libéral, le Cercle cantonal du Faubourg et le club de montagne « La Vire » conservent leurs appellations historiques¹⁹.

⁴ Les associations communiquent chaque année au secrétariat du PLRG, au plus tard le 28 février, une liste exhaustive comprenant les noms et coordonnées de leurs membres. Elles informent sans délai le secrétariat du PLRG de toute modification²⁰.

Article 32 **Rôle**

¹ Les associations sont responsables de l'action politique dans leurs secteurs respectifs, dans le respect des lignes directrices définies par le PLRG.

² Elles ont notamment pour tâches de :

- a. recruter des membres ;
- b. organiser des manifestations ;
- c. contribuer aux activités du PLRG ;
- d. collaborer avec ses organes ;
- e. informer régulièrement le secrétariat général et le responsable des associations de leurs activités.

Article 33 **Responsable des associations**

¹ L'un des vice-présidents est responsable des associations.

² Il assure la liaison entre les associations et les organes du PLRG, notamment en réunissant régulièrement une conférence des présidents des associations.

³ Il assiste de plein droit aux assemblées générales des associations.

Article 34 **Délégués des associations**

¹ Le nombre de délégués de chaque association est déterminé par le nombre de ses membres ayant versé leur cotisation annuelle au PLRG.

² Les associations communiquent les noms et coordonnées de leurs délégués au secrétariat et le tiennent informé sans délai de toute modification.

³ Chaque association a droit à un délégué pour 10 membres, mais au moins 4 délégués. Les jeunes libéraux-radicaux ont droit à 10 délégués au moins.

Chapitre V **Finances**

Article 35 **Ressources**

¹ Les ressources du PLRG sont composées :

- a. des cotisations annuelles ;
- b. des contributions des élus ;
- c. des contributions des représentants du PLRG aux commissions officielles ;
- d. du produit des manifestations et publications ;
- e. des subsides publics ;

¹⁹ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 18 mai 2017.

²⁰ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2022.

- f. des dons, legs et autres libéralités ;
- g. des revenus de sa fortune.

² Les engagements du PLRG sont exclusivement garantis par l'actif social.

Article 36 Trésorier

¹ Le trésorier est responsable de la gestion financière du PLRG.

² Il a notamment pour tâches de :

- a. percevoir les cotisations et les contributions ;
- b. encaisser les recettes ;
- c. acquitter les dettes ;
- d. tenir la comptabilité.

³ Le secrétariat assiste le trésorier dans l'exécution de ses tâches.

⁴ Sur décision du comité directeur, la tenue de la comptabilité peut être confiée à une fiduciaire.

Article 37 Cotisations annuelles des membres

¹ Les membres payent une cotisation annuelle, laquelle comprend l'abonnement à l'organe de publication du PLRG.

² Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de toute cotisation.

³ Le membre qui ne s'acquitte pas deux années consécutives de la cotisation est réputé démissionnaire.

⁴ En présence de justes motifs, le président peut exceptionnellement exonérer un membre du paiement de tout ou partie de la cotisation annuelle pour une durée déterminée²¹.

Chapitre VI Modifications des statuts et dissolution

Article 38 Modification des statuts

¹ Les présents statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement en tout temps par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Les propositions de modification sont annexées à la convocation.

² Les propositions de modification peuvent émaner du comité directeur, de quatre associations ou de trente membres.

Article 39 Dissolution

¹ Le PLRG peut être dissout sur décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant la moitié des membres au moins.

² Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 15 jours. Elle statue quel que soit le nombre de membres présents.

³ La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

²¹ Nouvelle teneur selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2014.

⁴ Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les archives et les biens après liquidation sont remis au PLR. Les Libéraux-Radicaux.

Chapitre VII Disposition finale

Article 40 Adoption des présents statuts et entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés le 24 mai 2011 en assemblée générale constitutive en suite des décisions de fusion prises par les assemblées générales du PLG et du PRG.

² Ils entrent immédiatement en vigueur.

Chapitre VIII Dispositions transitoires²²

Article 41 Membres

Les membres du PLG et les membres du PRG sont membres de plein droit du PLRG au jour de sa création.

Article 42 Associations

¹ Les associations affiliées au PLG et les associations affiliées au PRG sont affiliées de plein droit au PLRG au jour de sa création²³.

Ainsi fait à Genève les 24 mai 2011, 22 mai 2014, 19 mai 2016, 18 mai 2017 et 24 mai 2022 en trois exemplaires originaux.



Bertrand Reich
Président



Audrey Covo
Secrétaire générale

²² Articles 42 à 45 : abrogés selon révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2014.

²³ Correspond à l'ancien art. 45 al. 1 selon la révision partielle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2014.